

aura été produite. Aux termes du présent acte, les procédures devront être instituées dans les soixante jours. Une pétition en invalidation doit être produite dans les trente jours. Il est impossible qu'elle soit décidée dans trente jours, et conséquemment, chaque fois qu'une pétition en invalidation aura été produite, elle sera un obstacle aux procédures prévues par le présent acte. Il est clair qu'il ne reste que trente jours pour agir, et il faut que la pétition en invalidation soit décidée avant qu'on puisse commencer des procédures en vertu du présent acte.

M. WELDON : Le présent bill ne sera pas mis en opération tant qu'une élection en invalidation sera pendante, mais seulement après qu'elle aura été décidée.

M. MONTAGUE : Il y a de très graves objections à ce qu'on laisse en comité exposé aux ennuis résultant d'une enquête qui durera probablement encore deux ans après que l'élection a eu lieu. Si c'est là l'effet de l'article j'y suis catégoriquement opposé.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si je comprends bien, l'honorable député d'Albert dit que les deux procédures ne se poursuivront pas en même temps, mais que si une pétition en invalidation a été produite, une pétition en vertu du présent acte ne pourra être produite.

M. JEANNOTTE : Je comprends maintenant. S'il y a une pétition demandant l'annulation de l'élection, alors aucune pétition ne pourra être présentée dans le but d'avoir une enquête en vertu de cette loi, avant que la pétition pour la contestation ait été décidée.

M. le PRÉSIDENT : C'est-à-dire que l'on ne pourra avoir recours aux dispositions de ce bill avant que la pétition contestant une élection ait été finalement réglée, soit par un jugement ou que la contestation ait été abandonnée.

M. BERGIN : Je crois, M. le Président, que vous devriez lire l'amendement en français.

M. le PRÉSIDENT : C'est ce que j'ai fait.

M. JEANNOTTE : J'aime à avoir, M. le Président, toutes les explications possibles, car je veux savoir sur quoi je vote.

Je suppose qu'à la prochaine élection, le candidat libéral soit élu dans le comté de L'Assomption—cela n'arrivera pas—mais je suppose qu'il soit élu. Si les adversaires, mécontents du résultat de l'élection, présentent une pétition demandant une enquête en vertu de cette loi, qu'arrivera-t-il, s'il y a une contestation d'entrée contre la validité de l'élection du candidat élu ?

M. CHOQUETTE : La requête sera alors suspendue.

M. AMYOT : Si je comprends bien, sous l'opération de l'article proposé, si une personne a pratiqué la corruption sur une très grande échelle, il lui suffira de contester l'élection après qu'il sera impossible d'obtenir l'enquête prévue par le présent bill. Cet article détruit virtuellement l'effet de tout le bill. Une personne pourra pratiquer la corruption en grand, et si elle conteste l'élection, même celle

M. DAVIES (I.P.-E.)

d'un ami, elle empêchera une pétition aux fins d'obtenir cette enquête générale.

M. WELDON : Je demanderai la permission d'ajouter un autre paragraphe et de statu affirmativement : que nonobstant toute disposition du présent acte, dans un comté où une pétition en invalidation aura été produite en vertu de l'Acte des élections contestées, et où telle pétition aura été décidée ou abandonnée, une pétition aux termes du présent acte pourra être produite. Si l'article n'est pas clair, nous le rendrons clair. Je propose le paragraphe suivant :

Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la production d'une pétition aux termes du présent acte dans les trente jours qui suivront celui où telle pétition en invalidation aura été décidée ou abandonnée.

M. AMYOT : Cela signifie simplement que si la contestation d'une élection dure cinq ans, on pourra, 30 jours après cela, obtenir cette enquête.

M. WELDON : L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) a fait remarquer, il y a un instant, que si l'article précédent n'est pas clair, l'effet du présent acte sera en grande partie annulé par la production de la pétition en invalidation. Je veux, au moyen de cet article, rendre parfaitement clair ce que je croyais parfaitement clair auparavant, ceci : que les électeurs d'un comté auront le droit de produire une pétition en vertu du présent acte, même après l'expiration de deux ans. Je veux que le présent acte garantisse le droit de ceux qui, dans un comté, croient qu'il y a eu corruption.

M. JEANNOTTE : Quel est le délai fixé ?

M. CHOQUETTE : Cinq ans.

M. JEANNOTTE : Correct.... J'accepte.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je suis en faveur de tout ce qui est raisonnable et juste, et je suis prêt à rester exposé pendant un certain nombre de mois ; mais quand on propose de produire une nouvelle pétition et de mettre un homme sur la sélette pour une offense qu'on allègue avoir été commise il y a des années, je crois que la question a besoin d'être étudiée. Je crois que l'auteur du bill a mal fait d'accepter l'amendement à l'article 2 ; mais il veut aujourd'hui aller beaucoup plus loin que la Chambre est convenue d'aller la première fois. La Chambre a accepté ceci et rien de plus : que si, dans les soixante jours qui suivent une élection, on allègue que la corruption a été pratiquée sur une grande échelle, une pétition pourra être produite. Mais aujourd'hui l'honorable député veut supprimer cette restriction, de telle sorte qu'au bout de deux ans un individu puisse encore être attaqué. Cela peut être parfait, mais c'est s'éloigner très sérieusement des notions reçues jusqu'ici en pareille matière. Dans le cas d'une pétition en invalidation, on déclare qu'il faut un délai raisonnablement limité, dans lequel la pétition devra être produite. Maintenant, si l'amendement de mon honorable ami est adopté, on pourra au bout de deux ou trois ans, si l'instruction de la pétition en invalidation dure tout ce temps, produire une nouvelle pétition sous l'opération du présent acte. Je soumetts au comité ce que c'est une chose déraisonnable et qui pourra être cause de très graves injustices.

M. MILLS (Bothwell) : Si l'amendement de l'honorable député va jusque là, il est absolument mau-